



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Transformation et extension d'un camping sur la commune de Saint Germain-de-Prinçay (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5508 relative au projet de transformation et extension d'un camping sur la commune de Saint Germain-de-Prinçay, déposée par madame Catherine GOURMAUD et considérée complète le 15 juillet 2021.

Considérant que le projet de création d'un camping de 10 emplacements, au lieu-dit de « Chassais l'Abbaye », sur la commune de Saint Germain-de-Prinçay, vise à se substituer à un camping rural de 6 emplacements jusqu'alors exploité en lien avec une activité agricole non reprise par Mme Gourmaud ;

Considérant que le projet de nouveau camping prévoit ainsi 4 emplacements dédiés pour des habitations légères de loisir (HLL), 3 emplacements pour des mobil-homes et 3 emplacements libres pour des tentes, sur une parcelle de 1,4 hectare ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone Nt (destinée à accueillir des installations et aménagements à vocation d'hébergement touristique) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Chantonnay, ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est situé hors secteur d'aléa d'inondation du plan de prévention du risque naturel du Lay amont approuvé le 18 février 2005 :

Considérant qu'une partie de l'espace avait déjà fait l'objet d'aménagements dans le cadre de la précédente exploitation du camping à la ferme ;

Considérant que la trame végétale existante sera maintenue et complétée par la mise en place de plantations d'essences locales destinées à délimiter les emplacements ;

Considérant que les travaux nécessaires aux aménagements projetés sont prévus durant la période de l'automne-hiver 2021-2022, permettant d'éviter le cas échéant une perturbation potentielle pour l'avifaune en période de reproduction et de nidification ;

Considérant que le projet s'accompagne de la mise en place d'une filière d'assainissement des eaux usées dûment dimensionnée à cet effet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation et d'extension d'un camping sur la commune de Saint-Germain-de-Prinçay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Catherine GOURMAUD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr